



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-062

PUBLIÉ LE 8 MARS 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-02-27-001 - Arrêté n°43/ARS/DROSMS du 27 février 2017 fixant les tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de Réadaptation de la SAS RAINBOW GUYANE (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2017-03-06-006 - Crique Grand Léopard à Saint-Laurent-du-Maroni (2 pages) Page 6

R03-2017-03-06-007 - Crique Tawen à Roura (2 pages) Page 9

DJSCS

R03-2017-02-08-003 - Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport (1 page) Page 12

Préfecture/BMIE

R03-2017-03-06-009 - ARRETE GIP KOUROU (9 pages) Page 14

SGAR

R03-2017-03-06-008 - Arrêté attributif de subvention à GDI au titre du C.P.E.R. 2015-2020 (3 pages) Page 24

ARS

R03-2017-02-27-001

Arrêté n°43/ARS/DROSMS du 27 février 2017 fixant les
tarifs des prestations des activités de Soins de Suite ou de
Réadaptation de la SAS RAINBOW GUYANE

ARRÊTÉ n°43 /ARS/DROSMS du 27 février 2017

Fixant les tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation
SAS RAINBOW GUYANE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1, L.162-22-3, L.162-22-6, R.162-31 et R.162-41-1,

Vu l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 fixant les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale pour l'année 2016

ARRETE

Article 1 : Les tarifs des prestations du SSR « les Coulicous » RAINBOW GUYANE sont :

N° FINESS	Raison sociale	Nature de Prestation	Discipline de prestation	Tarif 2016 Hors coefficient géographique
97 030 5520	SSR les coulicous	Forfait d'entrée (ENT)	172	64.27
97 030 5520	SSR les coulicous	Forfait pharmaceutique (PHJ)	172	4.08
97 030 5520	SSR les coulicous	Prix de journée (PJ) HC	172	217.48
97 030 5520	SSR les coulicous	Majoration pmsi (PMSI)	172	6.33
97 030 5520	SSR les coulicous	Supplément chambre individuel (SHO)	172	25.37
97 030 5520	SSR les coulicous	SNS/FS HDJ	172	147.32
97 030 5520	SSR les coulicous	PJ HDJ	172	146.81

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 février 2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane



Jacques CARTIAUX



AGENCE REGIONALE DE SANTE
de GUYANE

DEAL

R03-2017-03-06-006

Crique Grand Lézard à Saint-Laurent-du-Maroni

*portant décision dans le de cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière
Crique Grand Lézard à Saint-Laurent-du-Maroni*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation minière Crique Grand Lézard, à Saint-Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CAA, relative à un projet de recherche minière dans le secteur de la crique Grand Lézard, à Saint-Laurent du Maroni, déclarée complète le 06 janvier 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que ces secteurs sont situés dans la ZNIEFF de type II des Montagnes Sparouine et dans le site inscrit de la Crique Voltaire ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon et à la réalisation de vingt-trois puits de sondage qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (15 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière dans le secteur Crique Grand Léopard, à Saint-Laurent du Maroni, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 06 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DEAL

R03-2017-03-06-007

Crique Tawen à Roura

*portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière sur la
Crique Tawen, à Roura, en application de l'article R.122- 2 du Code de l'environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRETE N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière sur la crique Tawen, à Roura, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PREFET de la REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant M. Denis Girou directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Denis Girou, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Didier Renard, directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas présenté par la société JE MINERATION GUYANE SAS, relatif au projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tawen, à Roura, reçu le 1^{er} février 2017 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière manuelle sur trois secteurs d'une superficie totale de 3 km² ;

Considérant que ces secteurs sont situés dans le Parc Naturel Régional de Guyane, dans la ZNIEFF de type II de la Grande Montagne Tortue et comportent une station de suivi de la Directive Cadre sur l'Eau ;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités au tracé d'un layon et à la réalisation de vingt puits de sondage maximum qui seront rebouchés ;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est très réduite (20 jours) et que les impacts en seront limités dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'autorisation de recherche minière sur la crique Tawen, à Roura, est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Guyane. L'absence de réponse du préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite. L'exercice de ce recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex).

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **06 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation
le directeur-adjoint de la DEAL,


Didier RENARD

DJSCS

R03-2017-02-08-003

Décision portant délégation de signature au titre du Centre
National pour le Développement du Sport



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

RÉGION GUYANE

Décision
Portant délégation de signature
au titre du Centre National pour le Développement du Sport

VU le code du sport et notamment, ses articles R. 411-12, R. 411-16, R.411-21, R.411-24 et R. 429-1 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région de Guyane, Préfet de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2013 portant nomination de M. Bruno BOIS, Conseiller aux affaires scolaires et universitaires, en qualité de Directeur adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane ;

VU l'arrêté du Premier ministre, de la ministre des affaires sociales et de la santé, de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et de la ministre des outre-mer en date du 15 décembre 2016 nommant Madame Frédérique RACON, directrice du travail, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la décision DG n° 2017-08 du 26 janvier 2017 portant nomination de Madame Frédérique RACON, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, en qualité de déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Guyane,

Monsieur Martin JAEGER, Préfet de la Région Guyane
Délégué territorial du CNDS
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DÉCIDE

Article 1 :

Madame Frédérique RACON, Déléguée territoriale adjointe du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet, Délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédérique RACON, Déléguée territoriale adjointe, Monsieur Bruno BOIS, Directeur adjoint de la Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet, Délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport.

Article 3 :

La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le **08 FEV. 2017**

Le Préfet, Délégué territorial du CNDS,

Préfecture/BMIE

R03-2017-03-06-009

ARRETE GIP kOUROU

Création GIP Kourou



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

ARRETE

portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Jeunesse Kourou"

le Préfet de la région Guyane
Préfet de Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, et notamment ses articles 1, paragraphe II et 4 paragraphe III;

Vu le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté R03-2017-02-24-001 du 24 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la Préfecture de Guyane;

Vu le projet de convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP "Jeunesse Kourou";

Vu la délibération de la Collectivité Territoriale de Guyane en date du 30 novembre 2016 approuvant les termes de la convention constitutive du GIP et autorisant la signature du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane;

Vu la délibération de la Ville de Kourou en date du 7 décembre 2016 approuvant les termes de la convention constitutive du GIP et autorisant la signature du Maire de la Ville de Kourou;

Vu la délibération de l'association PAPAKAI en date du 16 novembre 2016 approuvant les termes de la convention constitutive du GIP et autorisant la signature du Président de PAPAKAI;

Vu la délibération de l'association AKATIJ en date du 22 novembre 2016 approuvant les termes de la convention constitutive du GIP et autorisant la signature du Président de l'AKATIJ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques en date du 28 novembre 2016;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1 : La Convention constitutive du groupement d'intérêt public – GIP « Jeunesse Kourou » est approuvée. La convention constitutive du groupement peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement et à la Préfecture de Guyane.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du GIP « Jeunesse Kourou » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Article 3 : Il est décidé de placer auprès du GIP « Jeunesse Kourou » un commissaire du gouvernement désigné par arrêté du préfet de région Guyane sur le fondement de l'article 5 – I du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 4 : Monsieur Jean-Philippe KLOETZLEN est nommé commissaire du gouvernement auprès dudit groupement. En cas d'absence ou d'empêchement, il sera représenté par Monsieur Ronald FOIN.

Cayenne, le **06 MARS 2017**

Le Préfet



Martin JAEGER

CONVENTION CONSTITUTIVE

Il est constitué entre les membres fondateurs :

L'État, Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cedex, représenté par le Préfet de Région Guyane ou son représentant

La Collectivité Territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini 4179 rte de Montabo, 97307 Cayenne Cedex, représentée par son Président ou son représentant

La Ville de Kourou, 30 avenue Roches, 97310 Kourou représentée par son Maire ou son représentant

L'association AKATIJ, 4 rue artisans, 97310 Kourou, représentée par son Président ou son représentant

L'association PAKAKAI, 1 village Saramaca, 97310 Kourou, représentée par son Président ou son représentant

Un groupement d'intérêt public (GIP) régi,

D'une part,

- par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II, articles 98 à 120 ;
- par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;
- par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;
- par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;
- par l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail
- par le décret n°2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelles et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

D'autre part, par la présente convention.

2/19
FR 13

TITRE I

Article 1 – DÉNOMINATION ET CHAMP TERRITORIAL

La dénomination du groupement est : « Jeunesse Kourou », son sigle est JK.

Le champ d'intervention du GIP JK est le territoire la Guyane.

Article 2 – OBJET

Ce groupement d'intérêt public, ci-après désigné groupement, a pour objet de poursuivre les principaux objectifs suivants:

- Renforcer les compétences et le niveau de qualification des acteurs jeunesse du territoire de Kourou et de la communauté de communes des savanes ;
- Développer des outils partagés et mutualiser les fonctions supports nécessaires à la conduite et bonne gestion des acteurs associatifs et économiques intervenant dans le champ de la jeunesse et l'insertion ;
- Conseiller et orienter les jeunes du territoire vers les dispositifs d'accompagnement, de formation, d'insertion à partir d'une connaissance de l'offre de services et de financements existants ;
- Favoriser l'insertion de jeunes par la mise en place de parcours d'insertion et en particulier dans les domaines de l'animation et du sport.

Pour y parvenir, le groupement met en œuvre le Programme d'Investissement d'Avenir Jeunesse dénommé « Projet innovant en faveur de la Jeunesse des Savanes » conformément au plan d'action défini par la convention que le GIP doit signer avec l'ANRU.
Pour cela, il exerce ses compétences dans 3 domaines d'activité :

- L'appui à la structuration, à la gestion et au développement des acteurs de la politique jeunesse et de l'insertion du territoire ;
- La mise en place de formations en proposant notamment des ressources et des espaces dédiés ;
- L'insertion socio-professionnelle et l'employabilité par un suivi personnalisé en adéquation avec le développement de filières à potentiel.

À ces titres le groupement peut gérer des équipements nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP JK. Il peut créer des structures dédiées dans la limite de ses capacités légales.

Il peut, dans ses champs d'intervention répondre en son nom ou pour le compte de partenaires associés à un appel à projets ou à un appel d'offres d'envergure locale, régionale, nationale ou européenne.

4/19



FR AS

Il peut, pour son propre compte, lancer des appels à projets ou des appels d'offres.

Article 3 – SIÈGE

Le siège du groupement est fixé au **7 impasse Monnerville 97310 Kourou**. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 – DURÉE

Le groupement prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté d'approbation de la convention constitutive initiale. Il est constitué pour une durée de 5 ans. La durée du groupement peut faire l'objet d'une demande de prorogation par l'assemblée générale.

Article 5 – ADHÉSION – RETRAIT - EXCLUSION

5.1 Adhésion

Les signataires de la présente convention constitutive et de ses avenants modificatifs ou de prorogation sont les membres.

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du Groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens, justifient l'adhésion. La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le Conseil d'Administration, avec son avis, devant l'Assemblée Générale.

La qualité de membre s'acquiert après agrément de la proposition d'adhésion par l'Assemblée Générale dès lors que la personne morale concernée est signataire de la convention d'adhésion prévue par le règlement intérieur.

Chaque membre titulaire peut être remplacé par un membre suppléant, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée qui informe le GIP par courrier.

Le mandat de membre titulaire ou suppléant est exercé gratuitement.

5.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention constitutive, tout membre peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait motivé son intention par écrit trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Les conditions de majorité sont définies à l'article 16 relatif à l'Assemblée Générale.

5/19



TITRE II

Article 6 – CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

7.1 - Droits

Lors des votes dans les différentes instances du Groupement, la répartition statutaire des droits de vote des différents collèges définis à l'article 16 de la présente convention est fixée selon les modalités suivantes :

- **Premier collège « Financeurs »** : 80 % des voix
- **Deuxième collège « Organismes adhérents »** : 20 % des voix au prorata du nombre de membres de chaque collège.
- **Troisième collège « usagers »** : il siège avec voix consultative.

Un règlement intérieur proposé et modifié par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribuées à chacun des collèges lors des votes de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ainsi que du mode de publicité des avis minoritaires à la demande de leurs auteurs au sein de chaque collège ou sous-collège.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges ou sous-collèges de l'Assemblée Générale n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

La répartition des droits statutaires des collèges peut faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les membres sont responsables des dettes sur leur patrimoine propre à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement au titre de la présente convention. Ils ne sont pas solidaires avec les tiers.

7.2 – Obligations

Les membres du Groupement s'engagent à mettre en œuvre, pour ce qui les concerne et dans leurs organisations respectives, les décisions prises en commun dans le cadre du Groupement.

Les membres s'obligent, par la présente convention :

- à utiliser le Groupement et les ressources qu'il réunit comme un cadre de coopération pour la mise en œuvre de projets partagés et définis en commun;

7/19

FR A)

- à fixer annuellement et dans les délais requis le programme de travail du Groupement et un niveau de contributions correspondant aux besoins de sa réalisation, selon les modalités prévues à l'article 8;
- à participer effectivement à l'animation de l'activité du Groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci;
- à communiquer au GIP toute modification de leur représentation ou des données les concernant figurant à la présente convention constitutive.

Les membres nouveaux adhérents s'obligent à respecter la convention constitutive.

Article 8 – CONTRIBUTION DES MEMBRES

En application du dernier alinéa de l'article 2 de la présente convention, les contributions des membres au Groupement sont définies, chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée Générale, sous réserve de conventions particulières.

Le GIP pourra ainsi, dans le cadre de ses missions de service public en région, élaborer, suivre, animer conduire ou sous-traiter, par voie de conventions particulières avec ses partenaires, des branches ou des territoires, des études et recherches.

Les contributions financières de la mairie de Kourou, l'État, de la CTG, financeurs principaux du GIP membres du **premier collège**, sont votées chaque année, sur proposition des quatre financeurs. Elles peuvent s'inscrire dans le cadre de conventions pluriannuelles (contrat de plan, de projet...).

Ces contributions sont consenties au delà de tout financement supplémentaire que le GIP pourrait obtenir par réponse à un Appel d'Offre, Appel à Manifestation d'Intérêt ou Appel à Projet que l'un des membres du GIP serait amené à lui attribuer dans le cadre de la mise en œuvre de son plan d'actions.

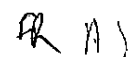
Pour 2017, première année d'exercice, les modalités et montants des contributions des membres au fonctionnement du GIP, sont précisées en annexe 1.

Pour les membres du deuxième et troisième collège, aucune contribution n'est requise.

Les ressources du Groupement d'Intérêt Public peuvent comprendre :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements;
- les subventions;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle;
- les dons et legs.

8/19

La valeur des participations prévues au point b est appréciée d'un commun accord, afin de déterminer la participation de chacun des membres au budget annuel.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement du groupement peut aussi être assuré par la rémunération des services qu'il rend.

Sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le groupement peut en outre passer des conventions de prestations de service avec des services de l'État, de la CTG ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes d'activités, entrant dans ses champs de compétences pour lesquels il reçoit des financements complémentaires.

Le GIP ne redistribue pas de subvention.

Article 9 – PERSONNEL

Article 9.1 Mise à disposition de personnel

Le personnel mis à la disposition du groupement par les membres, conserve son statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du directeur du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine :

- par décision du Conseil d'Administration sur proposition du Directeur ;
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine ;
- à la demande des intéressés ;
- dans le cas de faillite, dissolution ou absorption de l'organisme d'origine ;
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Des agents de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique.

Article 9.2 – Recrutement d'autre personnel propre au groupement d'intérêt public

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement, de compétence technique particulière nécessaire aux activités du groupement, dans ce cas, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels propres dont les contrats sont régis par le droit public, conformément aux dispositions de susvisée et du décret du 5 avril 2013 susvisé.

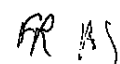
Les personnels ainsi recrutés, pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit à accéder ultérieurement à des emplois chez l'un des membres du groupement.

Ces emplois sont créés par décision de l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur du groupement.

Le commissaire du gouvernement peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Article 10 – PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

9/19



Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement.

En cas de dissolution anticipée du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 28 « Dévolution des biens ».

Les biens mis gratuitement à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du groupement et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces équipements et matériels.

Article 11 – BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice. Il démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 12 – GESTION

Le groupement ne donnant lieu ni à réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel d'un exercice est reporté sur l'exercice suivant. Son utilisation sera déterminée par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

En cas de déficit, le conseil d'administration devra statuer sur les modalités du report du déficit sur l'exercice suivant ou de toute autre solution.

Article 13 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement et sa gestion sont effectuées selon les règles de droit public. S'appliquent au groupement les dispositions du décret du 7 novembre 2012 susvisé relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

L'agent comptable est désigné par arrêté du ministre chargé du budget. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement.

L'agent comptable est responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes et du contexte, les choix stratégiques, et la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable un agent comptable en adjonction de service. L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction. Le budget prévisionnel devra intégrer un montant de crédit correspondant à la rémunération annuelle de l'agent comptable en adjonction de service.

10/19

FR A)

SGAR

R03-2017-03-06-008

Arrêté attributif de subvention à GDI au titre du C.P.E.R.
2015-2020



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

ARRÊTE N°

Portant attribution de subvention à l'association Guyane Développement Innovation au titre du C.P.E.R 2015-2020

N° d'Engagement Juridique :

Le **Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche**, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,

Préfet de Guyane

Chevalier de l'ordre national du mérite

Chevalier de la légion d'honneur

Dénoté ci-après « le MENESR »

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2016 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;
- Vu le contrat de Projets Etat-Région-Département 2015-2020;
- Vu la mise à disposition des crédits du programme 172 pour la Guyane au titre de l'année 2017 ;

Sur proposition de la Délégation régionale à la recherche et à la technologie;

ARRETE:

Article 1^{ER} : Montant de l'aide

Une aide de Dix-sept mille cinq-cents euros (17 500 €) est accordée à :

GUYANE DEVELOPPEMENT INNOVATION (GDI)

Représentée par son Président, Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

Dont le siège social est situé sur le Campus de TrouBiran

CS 90235 - 97325 Cayenne Cedex,,

N° SIRET 794 622 233 00011

Association déclarée

Sur le chapitre 0172 du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, au titre de la programmation 2017 de l'action régionale.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné :

La Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie- DRRT

Adresse : Rue Fiedmond BP 9278- 97306 CAYENNE CEDEX

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Article 2 – Objet

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet suivant :

« **Création de structures de prêt pour l'innovation** » qui a pour but de répondre à un véritable développement économique basé sur l'innovation par la mise en place de moyens et d'outils transversaux et contribuer ainsi à l'attractivité du territoire.

Article 3 – Démarrage de l'opération

Cet Arrêté prend effet à partir de sa date de notification au bénéficiaire.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses est fixée au 1^{er} janvier 2017. La durée de réalisation du projet est fixée à 12 mois maximum, soit un achèvement du projet prévu au 1^{er} janvier 2018.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par le préfet, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du BENEFICIAIRE formulée par écrit, sous couvert du DRRT, au moins un mois avant le terme du projet.

A son terme, le bénéficiaire devra justifier de l'ensemble des dépenses réalisées et remettre un rapport final d'exécution de l'opération.

Article 4 – Montant et versement de l'aide

La subvention de **17 500 €** est attribuée en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) à l'établissement ci-dessus désigné.

Son versement intervient à 100% à la notification de cet arrêté. Les fonds seront versés au compte suivant :

Titulaire du compte : **Guyane Développement Innovation**

Code banque : **11729**

Code guichet : **09680**

N° compte : **07248200057**

Clé RIB : **63**

IBAN : **FR76 1172 9096 8007 2482 005 763**

Cette dépense est imputée sur les crédits du programme 172 – Pilotage et Animation.

L'ordonnateur est le préfet de la région Guyane. Le comptable assignataire est le trésorier payeur général de la Guyane.

Article 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à la DRRT, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par une personne habilitée.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai la DRRT de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit au MENESR, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

Article 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 2 de l'arrêté.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses du présent arrêté, les services de l'Etat pourront procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de l'aide.

Article 7 – Communication

Sauf demande contraire du MENESR, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette aide, devront mentionner que l'opération a été réalisée avec le soutien financier du MENESR.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le MENESR n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Article 8 – Avenants


Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent arrêté fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de l'arrêté, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 2.

Fait à Cayenne, le

- 6 MAR. 2017

Pour le Préfet

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS